



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 04/02/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Avec Annexes Publiques 1,2,3,4,5,6,7 et 8

Observations en réponse des représentants légaux communs à la soumission ICC-02/05-03/09-529 de la Défense du 10 Janvier 2014

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Introduction

1. Les représentants légaux communs ont reçu notification le 10 Janvier 2014 de la version publique expurgée des « Observations de la Défense sur les Annexes à la Soumission du Procureur ICC-02/05-03/09-517-Red »
2. Les représentants légaux communs entendent souligner qu'ils considèrent que la discussion sur le contenu des annexes confidentielles communiquées par le Bureau du Procureur à la Défense auxquelles les représentants légaux communs n'ont au demeurant pas accès, concerne essentiellement les parties.
3. Cependant, les allégations péremptoires présentées par la Défense dans les paragraphes 8, 10b, 10c, 10d et 10 e de sa soumission sont au cœur des questions contestées dans le présent procès qui touchent directement aux intérêts des victimes, et en particulier de celles qui étaient des membres du groupe site militaire de la MUAS basée à Haskanita, site objet de l'attaque du 29 Septembre 2007.

II. Droit applicable

4. Les observations en réponse des représentants légaux communs sont fondées sur :
 - L'article 68(3) du Statut
 - La Norme 24.2 et 34b) et 33d) du Règlement de la Cour
 - L'article 8-2-e-iii du Statut
 - L'article 21b du Statut
5. Les intérêts des victimes dépendent directement de la qualification des charges de crime de guerre retenues par la Chambre Préliminaire I (article 8-2-e-iii, 8-2-c-i, 8-2-e-v) et partant du statut protégé de mission de maintien de la paix et d'assistance humanitaire impactant directement sur leur droit à la justice et à la réparation.
6. En outre, il est de jurisprudence constante que l'article 68(3) ne limite pas le droit des victimes à la réparation du préjudice physique et émotionnel, mais

inclut également le droit à la manifestation de la vérité, y compris le droit de contribuer à la manifestation de la vérité des faits, en apportant des éclairages sur les circonstances factuelles réelles concernant la situation dans laquelle elles ont évolué.¹

7. Les victimes qui étaient en fonction dans le groupe site militaire de la MUAS à Haskanita au moment de l'attaque sont en droit de donner des éléments pouvant contribuer à éclairer la Chambre sur la nature de la MUAS en tant que Mission de Maintien de la Paix, notamment sur les conditions réelles de déroulement de la mission au sein de la base d'Haskanita et les modalités d'application des accords de cessez le feu.
8. Ce faisant, la Chambre sera éclairée utilement sur l'absence totale des liens allégués par la Défense entre les circonstances factuelles de l'affaire Al Bashir et une prétendue participation aux hostilités par le Groupe Militaire Site de la MUAS basé à Haskanita.
9. De telles accusations touchent à la raison d'être même et à l'honneur de la Mission de Maintien de la Paix auxquelles elles ont participé, ainsi qu'à leur honneur personnel.

III. Discussion

10. En ce qui concerne d'abord, la question évoquée dans le paragraphe 8, (catégorie 2) concernant le point de savoir si la MUAS était une mission de

¹ ICC-01/04-01/07-474, Chambre Préliminaire I-13 Mai 2008 Affaire le Procureur c./ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ,option citée par.32,34,35, 39,40,41, 42

Le droit des victimes à la vérité a été affirmé dans les articles 32 et 33 du Premier Protocole Additionnel aux Conventions de Genève de 1977 et a ensuite été développé par la jurisprudence la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Affaire Bamaca-Velasquez c. Guatemala, Arrêt du 25 Novembre 2000,série C, n°70,par201, Affaire Masacre de Mapiripan c. Colombie,15 Septembre 2005, série C, n°134, par.297) ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (Affaire Hugh Jordan c/ Royaume Uni, Arrêt du 4 Mai 2001, Requête n°24746/1994 (2001) ECHR 327, par.93

¹ Naqvi, Y. « The right to the Truth in International Law : Fact or Fiction in (2006)88, ICRC Int. Rev. 245, p 267 et 268

Trifferer : Commentaire du Statut de Rome-David-Donat-Cattin: article 68 du statut: le droit à la Justice pour les victimes de crime de droit international consiste en trois composantes : 1. Le droit à l'accès à la justice ; 2. Le droit à connaître la vérité et de voir ce droit officiellement reconnu ; 3. Le droit à la réparation

maintien de la paix en conformité avec la Charte des Nations Unies², la Défense soutient que les éléments factuels de l'affaire Al Bashir démontrent que la MUAS n'a à aucun moment rempli les fonctions d'une mission de maintien de la paix, conformément aux principes et orientations de la Charte des Nations Unies.

11. A l'appui de son allégation, la Défense considère que le GoS a consenti à signer les accords de cessez le feu pour les violer de façon permanente, et qu'il n'y avait aucune paix, même fragile à espérer.³
12. Ensuite, en ce qui concerne, la question évoquée dans le paragraphe 8, (catégorie 3) concernant le point de savoir si l'attaque contre la base de la MUAS à Haskanita était illégale⁴, la Défense soutient que les éléments factuels de l'affaire Al Bashir sont susceptibles de fonder le caractère légal de l'attaque contre la base de la MUAS à Haskanita le 29 Septembre 2007.
13. la Défense allègue que les campagnes militaires du gouvernement du Soudan contre les populations civiles auxquelles se réfère le Procureur dans sa requête demandant un mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir, constitueraient le type exact d'attaques pour lesquelles le GoS aurait bénéficié de l'aide de personnes qui, selon la Défense, faisaient partie de la Mission au du site militaire de la MUAS à d'Haskanita.⁵
14. Ces deux types d'allégations à partir de pures spéculations sur des éléments factuels tirés de l'affaire Al Bashir reposent sur une méconnaissance manifeste des fonctions et du statut légal de la MUAS au regard du droit international des conflits et du droit international humanitaire applicables.
15. Elles se fondent également sur une dénaturation totale de l'impact éventuel des éléments factuels et légaux de l'affaire Al Bashir sur une prétendue

² ICC-02/05-03/09-529-10 January 2014- par.8 – category (2), page5

³ Ibid, par.10.b page 6 et 10.c page 7

⁴ Ibid, par.8-category (3) page5

⁵ Ibid , option citée, par.10.d et 10.e

16. « participation aux hostilités » du personnel du site militaire de la base de la MUAS située à Haskanita.
17. Le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iii du statut est défini comme « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ». ⁶
18. Aux termes de l'article 21b) du Statut, la Cour applique ...les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés »
19. Il s'en suit que les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles Additionnels de Juin 1977 ainsi que les règles coutumières du Droit International sont également applicables.

A. La MUAS est une mission de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies

20. Les allégations contenues dans les paragraphes 10.b et 10.c des observations de la Défense du 10 Janvier 2014 soulèvent deux questions, à savoir si la MUAS est une mission conforme à la Charte des Nations Unies, d'une part, et si des violations répétées par les parties des accords de cessez le feu qu'elles se sont engagées à respecter ont pour conséquence d'empêcher toute poursuite d'une mission de maintien de la paix.
- a) La MUAS est bien une mission de maintien de la paix effectuant en outre des missions d'assistance humanitaire conforme à la Charte des Nations Unies**

⁶ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA- 7 Mars 2011)-

Version Publique Expurgée « Rectificatif à la Décision relative à la Confirmation des Charges », par.60

21. L'article 8-2-e-iii du Statut requiert que la mission de maintien de la paix soit créée « conformément à la Charte des Nations Unies ».

La Charte des Nations Unies ne donne pas de définition du maintien de la paix ou ne mentionne pas l'expression.⁷

Le concept de maintien de la paix a été développé à travers la pratique des Nations Unies comme un moyen devant permettre de réaliser les objectifs de la Charte de l'ONU concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale. C'est un instrument conçu en vue d'aider les pays en proie à des conflits à créer les conditions d'une paix durable.

22. Dans le paragraphe 224 de la décision du Tribunal Spécial pour La Sierra Léone cité par la Défense⁸, il est précisé qu'actuellement, les Nations Unies définissent le maintien de la paix ainsi :

« Le maintien de la paix est une technique destinée à préserver la paix, même fragile, quand les combats ont cessé et pour aider à mettre en œuvre des accords signés par les négociateurs. Au fil des années, le maintien de la paix a évolué d'un modèle primaire d'observation de cessez le feu pour incorporer un modèle complexe, composé de nombreux éléments, militaires de la police et civils- travaillant ensemble afin de jeter les bases d'une paix durable.⁹

23. Cette condition n'impose pas que la mission soit une création du seul fait des Nations Unies. Elle englobe aussi les missions dont la création est envisagée par la Charte des Nations Unies.

24. D'après l'Article 52-1 de la Charte, aucune disposition de la [...] Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces

⁷ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA par 69 , 71, 72

⁸ ICC-02/05-03/09-529-10 Janvier 2014-par.10.b ,page 6

⁹ TSSL, Chambre de première instance I, « Le Procureur c/Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, affaire n°SCSL-04-15-T, Jugement du 2 Mars 2009, par.221, 224, 226

accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».

25. L'expression « accords ou organismes » doit se comprendre comme « une union d'États ou une organisation internationale fondée sur un traité collectif ou une constitution et compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies, dont la tâche essentielle consiste à maintenir la paix et la sécurité sous le contrôle et dans le cadre des Nations Unies ».
26. L'Acte Constitutif de l'Union Africaine adopté le 11 Juillet 2000 énonce que l'objectif de l'Union Africaine est de favoriser la coopération internationale, *en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies* et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Union Africaine est un organisme régional au sens de l'article 52 de la Charte des Nations Unies¹⁰
27. La MUAS a été établie sous les auspices de l'Union africaine, avec pour mandat premier d'aider au respect du cessez le feu afin de parvenir à la réalisation d'une paix durable au Darfour conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.
28. Cet objectif de réalisation de paix durable figure dans tous les accords relatifs à l'intervention de la MUAS dans le conflit du Darfour .
29. Dans le premier accord de cessez le feu humanitaire du Darfour signé à Ndjamena, le 8 Avril 2004¹¹, et l'Accord entre les parties soudanaises sur les modalités d'établissement de la Commission de Cessez le Feu et le Déploiement des Observateurs dans le Darfour d'Addis Ababa du 28 Mai 2004¹² mettant sur pied la MUAS, il est clairement stipulé que les parties s'engagent à joindre leurs efforts en vue d'établir une paix globale et définitive au Darfour.

¹⁰ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA-8 Février 2010, par 75, 76, par. 120-125

B. Simma, *The United Nations Charter: A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 1995, p. 699

¹¹ Annexe 1: Darfur Humanitarian Ceasefire Agreement, Ndjamena, 8 April 2004 Signed by GoS, and rebel movements SLM/A & JEM, African Union & Tchadian Mediation : Par.1 "The parties undertake to join their efforts in order to establish a global and definite peace in Darfur"

¹² Annexe 2 : Agreement on the Modalities of Establishment of the Ceasefire Commission and the deployment of observers in Darfur, Addis Ababa, 28 May 2004, signed by the same parties, GoS, SLM/A and JEM

30. Dans l'Accord du 28 Mai 2004, les parties signataires se sont expressément référé à l'institutionnalisation de la Mission d'Observation de L'Accord de Cessez qui devait intervenir entre l'Union Africaine et le Gouvernement du Soudan et cet Accord sur le Statut de la Mission de l'Union Africaine au Soudan, la MUAS a été signé le 4 Juin 2004.¹³
31. Au départ, le mandat de la MUAS consistait essentiellement à observer la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire, à travers le déploiement d'une Mission d'observation de l'UA,
32. Le déploiement d'observateurs internationaux, y compris la force de protection envisagée par l'Union africaine », a été explicitement approuvé par le Conseil de sécurité de l'ONU, principalement dans sa résolution 1556.
33. Le Conseil de sécurité a engagé « les États Membres à renforcer l'équipe d'observation internationale dirigée par l'Union africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance, notamment en matière d'aide financière, d'équipement, de transports, de véhicules, de soutien au commandement, de communications et de soutien administratif, en fonction des besoins de l'opération »
34. Il a exprimé « son plein appui à la commission de cessez-le-feu et à la mission d'observation au Darfour dirigées par l'Union africaine », et a prié le Secrétaire général « d'apporter une aide à l'Union africaine pour la planification et les évaluations de sa mission au Darfour, et, conformément au communiqué conjoint, de se préparer à faciliter l'application d'un futur accord dans le Darfour en étroite coopération avec l'Union africaine »¹⁴
35. Le mandat de la MUAS a été élargi au maintien de la paix, (autorisation d'Octobre 2004 par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine).

¹³ Annexe3: Status of Mission Agreement (SOMA) on the Establishment and Management of the Ceasefire Commission in the Darfur area of the Sudan (CFC)

¹⁴Annexe 4 : Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1556 (2004), 30 juillet 2004.

36. Dans la résolution 1564, le Conseil de sécurité de l'ONU a appuyé l'intention de l'Union africaine de renforcer et d'élargir sa mission d'observation au Darfour.¹⁵
37. En outre, il résulte clairement de l'ensemble des accords précités que la MUAS non seulement exerçait des fonctions de maintien de la paix mais qu'elle effectuait également des missions d'assistance humanitaire aux populations et que son personnel, ses installations et ses équipements étaient placés sous la protection du droit international humanitaire, comme cela ressort clairement d'ailleurs de l'Accord sur le Statut de la MUAS, auquel se référait les parties signataires de l'Accord sur la mise en place de la Commission de Contrôle du Cessez le Feu et le déploiement des observateurs au Darfour du 28 Mai 2004.
38. Cet Accord du 4 Juin 2004 passé entre l'Union Africaine et le Gouvernement du Soudan, visait expressément l'application des quatre Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels de 1977.¹⁶
39. Il en est de même pour l'Accord signé le 9 Novembre 2004 entre les parties signataires des Accords du 8 Avril et 28 Mai 2004 cités plus haut (GoS, ALS/M et MJE)
40. Le Conseil de sécurité de l'ONU a réaffirmé son soutien constant à la MUAS dans l'exercice de son mandat, et a condamné les attaques perpétrées contre le personnel de la MUAS, les qualifiant de violations graves du droit international contrevenant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.¹⁷
41. Il ne saurait donc faire de doute qu'au moment de l'attaque du 29 Septembre 2007 de la base de la MUAS à Haskanita, cette Mission était une mission de maintien de la paix et d'assistance humanitaire dont le personnel, les installations et équipements étaient placé sous la protection du Droit International des Conflits.

¹⁵ Résolution 1564 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, S/RES/1564 (2004), 18 septembre 2004.

¹⁶ Status of Mission Agreement (SOMA) on the Establishment and Management of the Ceasefire Commission in the Darfur area of the Sudan (CFC), article 8a)

¹⁷ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 21 décembre 2005 (S/PRST/2005/67) ;

b) Les violations par les parties belligérantes des accords de cessez le feu n'empêchent pas la poursuite d'une mission de maintien de la paix

42. La Défense soutient que les violations par une partie belligérante de l'accord de cessez le feu est incompatible avec la poursuite d'une mission de maintien de la paix et ont pour effet de vider de tout sens le consentement des parties.¹⁸
43. Il est vrai que traditionnellement une mission de maintien de la paix se caractérise par l'application de trois principes de base : le consentement des parties, l'impartialité et le non recours à la force sauf en cas de légitime défense.¹⁹
44. Le consentement des principales parties au conflit est recherché ; mais si l'accord des parties locales demeure l'un des principes de base du maintien de la paix, comme l'a rappelé le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL), dans le cas des conflits armés ne présentant pas un caractère international, le consentement est obtenu des parties belligérantes non pour satisfaire à une obligation juridique mais bien pour garantir l'efficacité de l'opération de maintien de la paix.²⁰
45. Même un simple survol des opérations de maintien de la paix mises sur pied depuis la signature de la Charte des Nations Unies (plus de 60) permet de se rendre compte de l'absence de pertinence de l'argument de la Défense soutenant que des violations répétées d'un accord de cessez le feu rend le consentement des parties belligérantes caduc.

¹⁸ ICC-02/05-03/09-529-10 January 2014, par.10.b & 10.c

¹⁹ ONU, Département des Opérations de Maintien de la Paix

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Principes et Orientations » (« les Principes et orientations des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »), 2008, p. 34 à 37 ; Assemblée générale des Nations Unies – Conseil de sécurité, « Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies », A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000 (« le rapport Brahimi ») p.48

²⁰ TSSL, Chambre de première instance I, « Le Procureur c/Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, affaire n°SCSL-04-15-T, Jugement du 2 Mars 2009, par.221, 224, 226

46. Mais surtout dans le cas d'espèce, toutes les parties belligérantes ont commis des violations manifestes et répétées des accords de cessez le feu et de paix, comme cela résulte clairement des rapports de la Commission de Surveillance du Cessez le Feu de l'Union Africaine²¹ et du Secrétaire Général des Nations Unies dès 2005.²²
47. Les représentants eux-mêmes des rebelles (MJE/JEM et SLM/A) participant aux investigations ont relevé de graves violations de la part de leurs membres à l'accord de cessez le feu.
48. Toutes les parties signataires, le GoS et SLM/A et JEM ont violé les obligations contractées au titre de l'article 2 de l'Accord de Cessez le Feu Humanitaire signé à Ndjaména le 8 Avril 2004 qui prévoyait qu'elles devaient cesser les attaques, violences, approvisionnement en armes et munitions. Elles l'ont reconnu et c'est la raison pour laquelle elles ont réitéré leur engagement dans le protocole qu'elles ont signé le 9 Novembre 2004.²³
49. D'ailleurs les parties belligérantes ont continué à mener de pair violations de l'accord de cessez le feu et négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour comme l'atteste les nombreux accords de paix signés depuis fin 2004, notamment l'Accord de Paix sur le Darfour d'Abuja (2006), pour parvenir à l'Accord de Paix de Doha de 2011, auquel fait précisément partie l'Accusé Abdallah Banda Nourain Abakaer à travers sa position de commandant en chef adjoint du volet militaire du LJM, ex JEM dissident dont le leader est Abu Garda, l'actuel Ministre Fédéral de la Santé du Président Al Bashir.

²¹ Annexe 5: AU Report on arrest and detention of milobs and protection force by SLA

²² Annexe 6 : "S/2005/10" Security Council Report: "Report of the SG on the Sudan pursuant to par.6, 13 and 16 of Security Council, Resolution 1556 (2004) par.15, Resolution 1564 & par.17 of Resolution 1574 §15 (a) "Both the Government & SLM/A have repeatedly violated the ceasefire agreements (b) There is a build up of fighting forces and arms on both sides of the conflict including both the rebel forces and the Government allied militia (c) Massive displacement of civilians following attacks both from Rebels and Gos"

²³ Protocol between the GoS, SLM/A & JEM on Enhancement of the Security situation in Darfur in accordance with the N'Djamena Agreement, 9 November 2004, Abuja
§ 2 : "Expressing our utmost concern over the repeated violations of the relevant provisions of the Humanitarian Ceasefire Agreementnotably the persistent attacks and other abuses against civilians and their property and their livelihood"

50. Le MJE/JEM, branche Abu Garda/Banda, intégré dans le LJM, n'avait pas signé l'accord de paix de 2006, mais était bien partie signataire des accords de cessez le feu et des protocoles du 8 Avril 2004, 28 Mai 2004. Il est bien l'une des parties prenantes principales de l'Accord de Paix Global de Doha de 2011.²⁴
51. L'ensemble de ces éléments démontrent que les violations de cessez le feu n'empêchent pas toute poursuite des négociations de paix avec le soutien de la Mission de Maintien de la Paix au Soudan (MUAS) puis de la MINUAD.

B. La MUAS n'a jamais été une cible militaire légitime et n'a jamais participé aux hostilités

52. la Défense allègue que les campagnes militaires du gouvernement du Soudan contre les populations civiles auxquelles se réfère le Procureur dans sa requête demandant un mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir, constitueraient le type exact d'attaques pour lesquelles le GoS aurait bénéficié de l'aide de personnes qui, selon la Défense, faisaient partie de la Mission basée sur le site militaire de la MUAS à Haskanita.²⁵
53. Les représentants légaux communs se réfèrent aux éléments de leur requête du 29 Juin 2012 et à leurs observations orales à la conférence de mise en état du 12 Juillet 2012 démontrant l'absence de pertinence et de lien quelconque entre les événements mentionnés dans la demande du Procureur en délivrance du mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir et le fonctionnement de la base du sous secteur d'Haskanita relevant du secteur 8 de la MUAS.²⁶
54. Les campagnes militaires du GoS couvertes par la demande du Procureur dès 2000 bien avant la mise sur pied de la MUAS et se déroulaient dans des zones ne relevant pas de la base d'Haskanita.

²⁴ DDPP Document on Doha Peace Agreement in Darfur signed by LLJM and GoS

²⁵ Ibid , option citée, par.10.d et 10.e

²⁶ ICC-02/05-03/09-362-29 Juin 2012 « Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être Autorisés à Soumettre des Eléments Supplémentaires déterminants en support à leurs observations en réponse aux requêtes d'arrêt temporaire des procédures et une audition orale ICC-02/05-03/09-30 Janvier 2012 »

55. D'ailleurs comme l'a relevé la Chambre Préliminaire dans sa décision de confirmation des charges contre Abdallah Banda Nourain Abakaer :
56. « Le personnel de la Mission de L'Union Africaine au Soudan (MUAS) bénéficiait de la protection contre toute attaque sauf s'il était prouvé qu'il avait pris part directement aux hostilités ou à des activités de combat. »
57. Aucune preuve n'a été rapportée suggérant que le personnel de la MUAS avait pris part à quelque hostilité que ce soit. »²⁷
58. D'évidence, les éléments publics concernant les faits visés dans la requête du Procureur demandant un mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir démontrent qu'il n'existe aucun lien avec une quelconque participation aux hostilités des membres de la base de la MUAS à Haskanita et que celle-ci ne peut pas être un objectif militaire au sens du droit international des conflits et de son application par la jurisprudence et la doctrine.
59. L'Article 21b du Statut prévoit que la Cour applique ...les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés.
60. Le chapeau de l'article 8-2-e se réfère aux violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international. Les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles Additionnels du 8 Juin 1977 s'appliquent donc.
61. L'article 13(3) du Protocole II du 8 Juin 1977 prévoit que la protection accordée aux civils ne tombe que dans le cas où ils prennent part directement aux hostilités. Or dans ses écritures, la Défense se contente de suggérer que des campagnes militaires menée à des milliers de km de la base d'Haskanita bien avant l'installation de celle-ci illustrent le type d'attaques qui auraient bénéficié de l'aide provenant de la base d'Haskanita ;

²⁷ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-8 Mars 2011 « Corrigendum de la Décision sur la Confirmation des Charges », par.66

62. Même si la Défense tente de soutenir que la MUAS aurait toléré que ses infrastructures puissent être utilisées par les représentants du GoS ce qui aurait pu faciliter les attaques contre les rebelles, ces comportements de représentants du GoS qui ne font pas partie du personnel de la MUAS, mais sont des représentants des parties belligérantes, ne sauraient en aucun cas constituer une participation directe aux hostilités de la part de la Mission elle-même, ni de son personnel.
63. Un acte de participation directe aux hostilités signifie la commission d'un acte de combattant.²⁸
64. La Croix Rouge Internationale a précisé qu'un acte de participation aux hostilités nécessite un lien de causalité direct entre un acte concret direct et spécifique émanant du civil bénéficiant de la protection (en l'espèce un membre du personnel de la MUAS) et résultant en un préjudice pour la partie belligérante adverse.²⁹
65. Or en l'espèce, les accusations de la Défense sur le fonctionnement de la base d'Haskanita sont dénuées de tout fondement. Les parties signataires de l'accord de cessez le feu humanitaire du 8 Avril 2004, l'Accord entre les parties soudanaises sur les modalités d'établissement de la Commission de Cessez le Feu et le Déploiement des Observateurs dans le Darfour d'Addis Ababa du 28 Mai 2004, mettant sur pied la MUAS prévoient que chaque partie belligérante signataire aurait 2 représentants dans les sites militaires de la MUAS qui se chargeraient de la liaison avec leurs collègues.

²⁸ Pilloud/ de Preux, in: Sandoz, Swinarski, Zimmermann (ed.): *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Art. 51, para. 1944.; http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Commentary_GC_Protocols.pdf:

²⁹ Annexe 8 : Melzer, ICRC: *Interpretive Guidance on the notion of Direct Participation in Hostilities under International Humanitarian Law*, Part 1 V.2., available at <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc-002-0990.pdf>

K. Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*, Cambridge University Press, Cambridge, 2003, p.389-391, 452 en relation avec p. 153. Voir également M. Cottier, « Article 8 – War Crimes » in O. Triffterer (Dir. pub.), op. cit., p. 494 et 495

66. Ainsi les représentants des rebelles du JEM et du SLM/A, comme ceux du GoS effectuaient la liaison à partir de la base avec leurs collègues des mouvements rebelles ou du gouvernement selon le cas dans le cadre de la mise en œuvre du cessez le feu. Cette présence des représentants rebelles et du Gos faisait partie intégrante du mécanisme mis en place dans le cadre de la MUAS.
67. Il ne s'agissait nullement d'une « infiltration de la base d'Haskanita par des agents de renseignements du GoS. Les représentants des parties disposaient de leurs turayas personnels et les utilisaient pour leurs communications, le personnel de la base de la MUAS n'étaient pas impliqué dans ces contacts.
68. Ces représentants des parties belligérantes ne font pas partie du staff de la MUAS mais étaient des observateurs agissant pour le compte de leurs mandants respectifs, le GoS et les mouvements rebelles SLM/A et JEM., dans le contrôle du respect du cessez le feu.
69. Ce mode de fonctionnement a d'ailleurs été confirmé par la déclaration du fameux témoin P0467 cité par la Défense. Les représentants des parties belligérantes n'avaient même pas accès à la salle de radio de la MUAS, comme l'a également indiqué ledit témoin ainsi que le témoin P0446 ;
70. Les destinataires des transmissions de cette salle de radio étaient d'ailleurs pré-programmés et se limitaient aux communications intra secteurs de la MUAS, elles ne pouvaient pas atteindre d'autres destinataires.
71. La répartition des responsabilités par zones selon les secteurs et sous secteurs de la MUAS décrits d'ailleurs dans l'Accord du 28 Mai 2004 ne permettait pas à un membre de la base d'Haskanita, sous secteur du secteur 8 d'EL Daien de communiquer et de s'occuper de ce qui se passait dans la zone d'un autre secteur de la MUAS (8 Secteurs)
72. On voit mal comment les événements décrits par le Procureur dans sa requête en mandat d'arrêt contre le Président Al Bashir pourraient avoir un lien avec une quelconque implication du site d'Haskanita à la date du 29 Septembre 2007, vu les localisations géographiques et les périodes visées.

73. En aucune manière, la base d'Haskanita ne pourrait être considérée comme une cible militaire.
74. Le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 , s'applique directement à la définition de cible militaire dans un cas de conflit armé non international régi par le Protocole Additionnel II.
75. L'article 52 du Protocole Additionnel I précise que « la cible militaire se limite aux objets qui, par leur nature , location, but ou utilisation contribue effectivement à l'action militaire. »³⁰
76. L'utilisation par un représentant d'une partie belligérante de son turaya personnel pour transmettre des informations à son mandant qui l'a désigné, le GoS ou le MJE et SLM/A, ne peut pas se confondre avec les membres ou l'installation d'une mission de maintien de la paix mise sur pied pour rapprocher les parties belligérantes en vue de favoriser une solution au conflit armé et une paix durable.
77. Comme il l'a d'ailleurs été souligné dans le rapport de l'Union Africaine et confirmé par la déclaration du témoin P0467 un représentant du mouvement rebelle SLM/A au camp d'Haskanita a participé à l'attaque contre la MUAS ;
78. Surtout, il est clair que les évènements factuels de l'affaire Al Bashir ne peuvent en aucun cas avoir un impact quelconque sur la légalité ou l'illégalité de l'attaque sur la base d'Haskanita le 29 Septembre 2007, eu égard à l'ensemble des éléments développés ci-dessus.
79. Il est bien avéré l'absence de pertinence et de lien entre les éléments de l'Affaire Al Bashir et les éléments de crime retenus par la décision de confirmation des charges du 7 Mars 2011 contre l'accusé et les questions contestées telles que délimitées par la décision de la Chambre saisie de la présente affaire.³¹

³⁰ Annexe 7 : IRCC Rule 8

³¹ ICC-02/05-03/09-227-28 Septembre 2011, par.31

Conclusions

Les représentants légaux communs soumettent respectueusement à la Chambre les éléments factuels et légaux présentés à l'appui de leurs présentes observations en réponse afin d'éclairer la Chambre sur les prétendus liens entre les circonstances factuelles de l'Affaire Al Bashir et le fonctionnement de la base de la MUAS à Haskanita, au moment de l'attaque du 29 Septembre 2007



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 04/02/2014

À Dakar, Sénégal